

Arrêt

n° 351 976 du 27 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VANDEWALLE
Koopvaardijlaan 13
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2025.

Vu l'article, ancien, 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2025 avec la référence 134173.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. VANDEWALLE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne. Vous êtes né le [...] à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Le 8 avril 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza, où vous avez vécu jusqu'au 21 septembre 2023, en raison de menaces émises par le Hamas. C'est ainsi qu'à la date susmentionnée, vous partez pour l'Egypte puis la Turquie où vous restez environ trois mois avant d'arriver en Grèce en décembre 2023, d'abord sur l'île de

KOS pendant environ deux à trois semaines où vous avez logé dans un centre, puis à Athènes où vous avez logé dans la rue puis dans une colocation, et enfin chez votre employeur dans une région montagneuse proche d'Athènes. Vous avez introduit une demande de protection internationale dans ce pays en date du 10 janvier 2024 et vous obtenez le statut de réfugié à cette même date. Vous obtenez un titre de séjour valable trois ans ainsi qu'un passeport. Vous décidez de quitter la Grèce le 4 avril 2024 pour rejoindre la Belgique. Au fondement de votre refus de retourner en Grèce, vous mentionnez des conditions de vie difficiles sur place ainsi que les menaces du passeur qui vous réclamait de l'argent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants, en copie : votre passeport palestinien, votre carte UNRWA ainsi qu'un document médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, 5 3, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (dossier administratif, farde informations pays, Pièce n°1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation (notes de l'entretien personnel du 31/10/2025 [ci-après NEP], pp.6 et 7).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec les autres Etats membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n°C 163/17, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les Etats membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'Etat membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet état qui servent de critère, non les conditions dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'Etat membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du

bénéficiaire de la protection internationale dans un autre Etat membre l'expose à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte - qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'Etat membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'Etat membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un Etat membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit Etat membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (VOY. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op <https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece> en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Etrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, 53, al 1er, 30 ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne

personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité particulier tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, concernant votre état de santé, de vos déclarations, il ressort que vous souffrez d'une acné sévère sur le dos et le cou que vous reliez directement aux mauvaises conditions d'hygiène dans lesquelles vous avez vécu dans votre colocation à Athènes. En Grèce, vous expliquez avoir sollicité l'aide médicale d'un hôpital qui vous réclamait un document remis par le centre et sans lequel vous ne pouviez pas vous faire soigner gratuitement. À cet égard, vous êtes incapable de préciser de quel document il s'agit et n'avez pas fait la démarche auprès d'un hôpital privé prétextant que le coût s'élevait à cinquante euros. Pour étayer vos propos, vous déposez une attestation médicale datée du 23 mai 2024 et rédigée par le Docteur [M.D.B.] (NEP, pp. 10 et 12 à 14) et (Document n°3 - farde documents). Cependant, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier de soins en cas de retour étant donné que vous êtes toujours bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays. Vous invoquez par ailleurs une certaine souffrance psychologique liée au contexte actuel à Gaza et pour laquelle vous n'avez pas débuté de suivi psychologique ni en Grèce ni en Belgique (NEP, p. 13). Il ressort ainsi des éléments à la disposition du CGRA que vous ne présentez aucun commencement de preuve qui serait de nature à attester que vous présenteriez une souffrance psychologique assimilable à une vulnérabilité grave dans votre chef qui nécessiterait un suivi particulier dans la durée.

Concernant votre situation personnelle en Grèce à la fois en tant que demandeur de protection internationale et bénéficiaire, il convient de souligner que vous mentionnez des conditions de vie difficiles sur le plan économique. À cet égard, le CGRA constate que vous êtes en possession d'un titre de séjour valide et d'un passeport grec. Par ailleurs, vous faites état de débrouillardise étant donné que vous avez pu travailler pendant environ une semaine à tailler des arbres contre rémunération. Même si vous prétendez avoir été escroqué au niveau de votre salaire, vous avez quand même pu récupérer la somme de cent-trente euros (NEP, pp.9 à 11). Par ailleurs, vous déclarez avoir reçu de l'aide alimentaire de la part d'associations lorsque vous avez vécu à la rue pendant plusieurs semaines pour subvenir à vos besoins les plus élémentaires faute d'avoir pu trouver un logement (NEP, p. 10). De plus, le CGRA constate que les autorités grecques vous ont manifestement remis un titre de séjour et un passeport lorsque vous en avez fait la demande et ceux-ci sont toujours en ordre de validité (NEP, pp.5 et 6) et (Dossier administratif - farde informations sur le pays). Vous ne démontrez ainsi en aucune manière que vous n'auriez pu obtenir d'autres documents ou aides de la part des autorités grecques susceptibles de vous aider à vous établir dans ce pays en tant que réfugié reconnu. Par ailleurs, vous avez toujours pu bénéficier de l'aide de proches pour vous aider à financer l'obtention de vos documents grecs ou votre voyage en Grèce et vers la Belgique, de même que vous travaillez ici en Belgique et percevez un salaire (NEP, pp.4, 5, 7 et 17). Il ressort ainsi de l'ensemble de ces éléments que vous n'êtes manifestement pas dénué de ressources, de par votre caractère et votre capacité à faire preuve d'autonomie et de débrouillardise, ainsi que votre réseau, ce qui empêche le CGRA de croire que vous étiez démuné de tout moyen pour vous installer en Grèce et y faire valoir vos droits.

En outre, il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

En l'espèce, vous avez introduit votre demande de protection internationale après le 31 décembre 2020, soit le 10 janvier 2024 et vous disposez toujours d'un titre de séjour (ADET) valide jusqu'au 9 janvier 2027 (Dossier administratif - farde Informations sur le pays). Force est donc de constater que vous disposez également d'un numéro de registre fiscal vous donnant accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien.

En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous avez reçu un ADET. Vous deviez ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour vos données AFM à jour (Cfr. Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques p. 20-21, publié par

RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

De surcroît, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023_Beneficiaries_of_international_protection_in_Greece.pdf; Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Concernant l'AMKA, il ressort des informations mentionnées ci-avant que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" If you do not have an AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024 [...].

Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, ni même aucune démarche concrète réalisée à cet égard, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

En outre, vous invoquez également du racisme et des menaces de la part d'un passeur qui a envoyé des personnes vous réclamer de l'argent à la fois dans le centre d'asile et deux mois après à Athènes. Pour les menaces dans le centre, vous avez été vous plaindre auprès de la police du centre qui n'a jamais retrouvé cette personne. Quant à ce qui s'est passé à Athènes, vous avez simplement évité de vous rendre dans la zone où il est venu vous menacer mais n'avez jamais entamé la moindre démarche à son égard (NEP, pp. 14 à 16). Le CGRA constate que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, toujours effective ; la présomption précitée — selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés — implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires. Il n'y a pas non plus d'indication que de tels faits sont appelés à se reproduire, ni que vous ne pourriez pas vous adresser aux autorités de cet autre Etat membre en cas de retour.

Enfin, il ressort de vos déclarations que votre titre de séjour imprimé, le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide, aurait été volé (NEP, p. 6).

Le Commissariat général souligne d'emblée que ce vol ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester du vol effectif d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir le vol.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler le vol du document et d'obtenir une attestation de vol qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaeeqean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf)

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir - in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer - que votre titre de séjour imprimé serait aurait été volé (NEP, p. 6 ; et dossier administratif, farde informations pays, Pièce n o 1). Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADDET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, 5 3, alinéa premier, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien et votre carte UNRWA, corroborent essentiellement vos informations au sujet de votre identité, origine et de votre statut UNRWA, lesquelles ne sont pas remises en cause.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, S 3, alinéa 1er, 3 0 de la LOi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de lui reconnaître] la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire [...] ; A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée [...] ».

3. Les pièces

3.1.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Lettre au CGRA organisations grecques ».

3.1.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 19 juin 2026¹, comprenant une attestation psychologique et des informations relatives à la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Si la partie requérante intitule ce document « note de plaidoirie », il convient de souligner qu'il s'agit d'une qualification erronée dès lors que le Règlement Procédure n'est pas

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

d'application dans le cadre du présent recours, celle-ci restant régie par la Directive 2013/32/UE (voir point 4 du présent arrêt). Ce document est donc dès lors pris en compte en tant que note complémentaire.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »² et le Règlement dit « Procédure »³ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif au Conseil du contentieux des étrangers⁵ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁷, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁸.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle,

² Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁴ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁵ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁶ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 5).

courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁹.

– Les atteintes graves précitées sont

« a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁰.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernant des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la recevabilité

A.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁰ Règlement Qualification, article 15

Selon la jurisprudence de la CJUE¹¹, une telle décision n'est toutefois compatible avec l'article 4 de la Charte que si le demandeur ne risque pas, en cas de retour dans cet État, de se retrouver, en raison de sa vulnérabilité particulière et indépendamment de sa volonté, dans une situation de dénuement matériel extrême constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant. Il ressort de la jurisprudence précitée que l'appréciation d'une décision d'irrecevabilité fondée sur l'existence d'une protection internationale déjà accordée dans un autre État membre doit s'effectuer à la lumière d'informations objectives, fiables et actualisées relatives à la situation générale dans cet État ainsi qu'au regard de la situation individuelle du demandeur. S'agissant de la Grèce, le Conseil constate que les bénéficiaires d'une protection internationale y sont confrontés à d'importantes difficultés d'accès à leurs droits socio-économiques et à des conditions de vie souvent précaires. Sans se prononcer sur l'existence de défaillances systémiques conduisant automatiquement à un risque de dénuement matériel extrême, le Conseil estime que cette situation impose un examen particulièrement attentif des circonstances propres au demandeur, en tenant compte de sa vulnérabilité personnelle et de l'ensemble des éléments invoqués à cet égard.

A.2. En l'occurrence, le requérant a obtenu, le 10 janvier 2024, le statut de réfugié en Grèce¹² et le Conseil considère qu'il présente une vulnérabilité particulière.

A cet égard, il ressort des déclarations du requérant et des documents figurant au dossier de procédure¹³, qu'il présente une vulnérabilité psychologique importante. Le requérant déclare en effet vivre isolé et ne plus avoir « l'envie ni la force de faire quoi que ce soit »¹⁴. L'attestation psychologique déposée par le requérant fait état de symptômes dépressifs caractérisés par des crises de larmes, une perte d'intérêt et d'énergie ainsi qu'un sentiment de culpabilité et un niveau de stress important¹⁵.

Par ailleurs, lors de l'audience du 25 juin 2026, le requérant a fait état, de manière convaincante, de son épuisement psychologique en raison notamment de la situation actuelle à Gaza et de son inquiétude pour sa famille qui y réside toujours.

Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

À ce sujet, le requérant relate avoir vécu à la rue et s'être contenté d'un seul repas par jour¹⁶, ou avoir dû compter sur l'aide d'associations pour se nourrir¹⁷. Il déclare avoir été confronté à de nombreuses difficultés qui l'ont empêché de trouver un travail ou un logement¹⁸. Il explique avoir finalement trouvé une colocation mais n'y être resté que trois nuits en raison de conditions d'hygiène déplorables, l'ayant notamment exposé à une infestation de punaises¹⁹. Il a ensuite été contraint d'intégrer un logement très exigu, partagé avec douze personnes, au sein duquel il lui était interdit de se doucher, ce qui l'obligeait à se laver à la mosquée²⁰. Il a par ailleurs travaillé durant une semaine sans percevoir de rémunération, la personne l'ayant employé au noir ayant pris la fuite²¹. Dans le cadre de cet emploi, il a été contraint de dormir sous une tente en plastique alors qu'il se trouvait dans une région montagneuse exposée à un froid rigoureux²². Il indique par ailleurs avoir été victime de racisme, d'insultes et d'agressions physiques de la part de citoyens grecs²³. Il ajoute que dès son arrivée en Grèce, les garde-côtes l'ont dépouillé de ses biens et l'ont enfermé durant trois jours avant de le rejeter dans les eaux internationales à bord d'un objet flottant sur lequel il est resté durant six heures. Il précise qu'il était accompagné d'autres personnes, dont l'une s'est d'ailleurs noyée²⁴. Enfin, le requérant explique avoir été menacé lorsqu'il vivait au camp, des personnes ayant tenté de lui extorquer de l'argent sous prétexte qu'il était redevable d'une dette envers un passeur²⁵.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant sont crédibles et tient ces éléments pour établis. La partie défenderesse, dans sa décision minimise la portée de ces éléments.

Il résulte de ces différents constats que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilité constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

¹¹ CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

¹² Dossier administratif, pièce 6

¹³ Dossier de la procédure, pièce 9

¹⁴ NEP, *op.cit.*, p.13

¹⁵ Dossier de la procédure, pièce 9

¹⁶ NEP, *op.cit.*, p.9

¹⁷ NEP, *op.cit.*, p.10

¹⁸ *Ibidem*

¹⁹ *Ibidem*

²⁰ *Ibidem*

²¹ NEP, *op.cit.*, p.11

²² *Ibidem*

²³ NEP, *op.cit.*, p.16

²⁴ *Ibidem*

²⁵ NEP, *op.cit.*, p.14 et 15

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que le requérant présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, des faits qu'il a vécus en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

A.3. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)²⁶.

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des données de la cause »²⁷ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

Ainsi, même sans conclure à l'existence de défaillances systémiques mettant en cause l'effectivité de la protection offerte par la Grèce à tout bénéficiaire de la protection internationale, le Conseil estime que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est à tout le moins extrêmement préoccupante à l'heure actuelle.

A.4. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

A.5. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

B. L'examen au fond

B.6. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60 de la loi CCE, lequel dispose, en son §2, comme suit : « Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1er, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision.

Le juge examine au préalable s'il peut réformer ou confirmer la décision attaquée avant de procéder à une annulation soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à une confirmation ou à une réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.

S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 38 du règlement procédure d'asile, le juge peut procéder directement, sans avoir préalablement examiné s'il peut réformer ou confirmer la décision, à l'annulation pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'octroi de la protection internationale ».

Cet article, ne modifie que très légèrement l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que les enseignements déjà tirés à l'égard de l'ancienne disposition maintiennent leur pertinence en l'espèce. Ainsi, il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions. À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son

²⁶ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

²⁷ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

B.7. Le Conseil observe que le requérant est palestinien et originaire de la bande de Gaza. Ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Le requérant a déposé une carte attestant de son enregistrement auprès de l'UNRWA²⁸. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a bien bénéficié de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'il vivait dans la bande de Gaza²⁹. La partie défenderesse, dans sa décision, ne met pas en cause le fait que le requérant a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En outre, interrogé lors de l'audience, les déclarations du requérant ne laissent aucun doute sur le fait qu'il a bien bénéficié de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'il vivait dans la bande de Gaza.

Il ressort en outre, tant des éléments développés dans la requête que des informations notoires relatives à la situation actuelle dans la bande de Gaza, que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de cette région, se retrouverait, en cas de retour, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent. Le Conseil estime qu'il serait ainsi placé dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de bénéficier de manière effective de la protection et de l'assistance de l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

B.8. La partie défenderesse ne fait valoir aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion et en s'abstenant de comparaître à l'audience, elle se prive délibérément du droit d'exposer davantage de remarques à ces égards. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 2.50 de la loi CCE, qui est rédigé de manière similaire sur ce point à l'ancien article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « [...] Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne

²⁸ Pièce 5 du dossier administratif

²⁹ Notes de l'entretien personnel du 31 octobre 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.5

comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

B.9. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO